

Lettre adressée le 8 mars 1953, par la Haute Autorité, au Gouvernement de la République française, relative au maintien de subventions accordées aux ventes des charbons sarro-lorrains en Allemagne du Sud.

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du premier mars 1953, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Haute Autorité, conformément aux dispositions du § 11 de la Convention relative aux Dispositions Transitoires, a pris en considération la situation qui résulterait pour la Régie des Mines de la Sarre et pour les Houillères du Bassin de Lorraine d'une aggravation de la charge que comporte pour elles la vente de leurs produits en Allemagne du Sud.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Haute Autorité a décidé de donner son accord au maintien de la subvention allouée aux ventes en Allemagne du Sud, sous les conditions suivantes:

1. Le montant n'en devra pas excéder la somme nécessaire pour limiter à son niveau actuel de 200 frs. par tonne la perte moyenne de recettes des deux bassins par rapport à leurs prix de barème.

2. L'abaissement des prix qui serait éventuellement provoqué par un abaissement du barème des producteurs allemands ne justifierait pas un accroissement de la subvention et les pertes additionnelles de recettes devraient rester à la charge des bassins.

3. Toute amélioration des recettes des bassins que permettront des modifications dans les tarifs de transport ou dans les conditions de concurrence en Allemagne du Sud viendra en réduction de la subvention versée.

Le Gouvernement français voudra bien informer la Haute Autorité tous les trois mois des montants et de l'affectation des subventions.

La Haute Autorité se réserve le droit de reprendre, au plus tard le 31 mars 1954, l'examen des subventions ainsi maintenues.

Veuillez agréer, etc...

Lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française, relative au maintien d'un mécanisme de compensation inter-bassins.

Monsieur le Président,

Dans sa communication faite au titre du paragraphe 11 de la Convention, le Gouvernement français a notifié à la Haute Autorité l'existence d'un mécanisme de compensation inter-bassins, dont l'administration est confiée à Charbonnages de France, et dont l'objet est, grâce à des prélèvements dont le montant a été en constante diminution, d'éviter de brusques déplacements de production et des augmentations de prix.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Haute Autorité a estimé que le maintien de ce mécanisme pouvait être autorisé au titre du paragraphe 24 alinéa b) de la Convention.

La Haute Autorité désire recevoir de Charbonnages de France un rapport trimestriel sur les opérations réalisées au titre de cette compensation.

Elle se réserve le droit de reprendre, au plus tard le 31 mars 1954, l'examen de cette compensation.

Veuillez agréer, etc...

Lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique, relative à la péréquation.

Monsieur le Ministre,

Par décision N° 1—53, en date du 2 février 1953, la Haute Autorité a, conformément aux dispositions de la Convention, mis en place le mécanisme de péréquation prévu en faveur des productions belge et italienne de charbon.

Par lettre en date du 5 février 1953, la Haute Autorité a invité le Gouvernement belge à faire connaître son point de vue sur le montant des aides nécessaires, qui commandait la détermination du taux du prélèvement aussi bien